



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-008419/KK P  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-008419/KK P relative au projet d'ombrières agrivoltaïques, porté par la société Orion Energies, sur la commune de Couy (18), reçue le 6 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à installer des ombrières agrivoltaïques d'une puissance d'environ 5 MWc sur trois îlots séparés par des haies au-dessus de prairies servant de pâturage à un élevage de bovins, au lieu-dit « Vignoud » à Couy (18) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante sur 8 parcelles (B 991 et B 1118, ZH 1, ZH 2, ZH 3, ZH 49, ZH 50 et ZH 59) séparées en 3 îlots délimités par des haies naturelles, sur une surface clôturée de 19,85 ha ; qu'il occupera une surface projetée de 3,34 ha et sera constitué :

- d'ombrières, dont le nombre et la provenance ne sont pas indiqués dans le dossier, montés sur des trackers d'une hauteur minimale de 2,30 m et maximale de 4,50m,
- d'un poste de transformation et de livraison d'une surface de 22,5 m<sup>2</sup>,
- de 2 postes de transformation de 17,5 m<sup>2</sup>,
- d'une piste de 6m de large ceinturant le projet, à revêtement perméable,
- d'une citerne incendie de 60 m<sup>3</sup> ;
- de haies ;
- et d'une clôture de 2 m de haut, perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Berry-Loire-Vauvise, qui prévoit « *que sont admises dans l'ensemble de la zone A : les constructions et les équipements d'énergies renouvelables sous réserve que le projet soit porté par une exploitation agricole et soit situé à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitations (ex : éoliennes, unités de méthanisation dans le respect de l'article L311-1 du code rural et de la pêche, installations photovoltaïques implantées en couverture de constructions, trackers photovoltaïques, etc.)* » ; que les parcelles concernées, déclarées en prairies au Registre Parcellaire Graphique 2024, sont déjà exploitées en pâturage permanent par la SCEA de M. Fournier ; que les ombrières ont vocation à apporter de l'ombrage, réduisant ainsi le stress thermique et hydrique des bovins et des plantes fourragères et améliorant la qualité du fourrage ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe hors zonages de protection de la biodiversité et du patrimoine ; qu'il est précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune ; que le projet ne nécessitera la coupe d'aucun arbre et que les haies et alignements d'arbres seront conservés ; qu'enfin les travaux auront lieu hors des périodes sensibles pour la faune ;

**CONSIDERANT** que l'étude des milieux floristiques et les sondages pédologiques effectués ont mis à jour 23,29 ha de zones humides sur l'emprise du projet (17,67 au titre

de la végétation et 5.62 au titre des sols) ; qu'elles correspondent aux prairies situées sur la moitié Sud-Est du site ainsi qu'aux abords d'un fossé traversant la partie centrale de l'emprise ; que d'après la carte de délimitation des zones humides selon les critères végétation et sol (cf annexe complémentaire) et la carte du plan du projet (cf annexe 4), ces zones ont été évitées ;

**CONSIDERANT** que deux hypothèses sont envisagées pour raccorder le parc photovoltaïque :

- un raccordement direct sur une ligne HTA au Sud-Ouest de l'emprise à environ 7,5 km ; qu'il est prévu que le tracé longe les routes et chemins,
- ou un raccordement au poste source de Nérondes à 19 km au Sud du site du projet ;

**CONSIDERANT** qu'un tracé prévisionnel est joint au dossier pour chacune de ces hypothèses et qu'ils n'interceptent pas de zonages de protection de la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que l'emprise est bordée de parcelles cultivées et de prairies et par des habitations à l'Ouest ; que l'emprise du projet est entourée de haies sauf au Nord et à l'Ouest où des haies seront plantées ; que l'intégration paysagère du projet est abordée ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra la production de 7,42 GWh annuels qui seront injectés sur le réseau de distribution d'électricité géré par ENEDIS, couvrant ainsi, d'après le dossier, la consommation de 1 434 foyers ; que le bilan carbone et le temps de retour carbone vis-à-vis du mix réseau auraient pu être présentés ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue des 35 ans d'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés afin de permettre la remise en état initial du site ;

**CONSIDERANT** que le projet sera soumis à un permis de construire ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

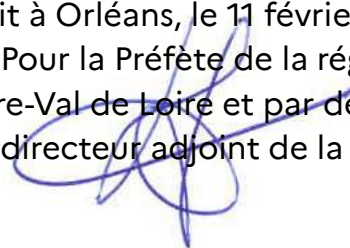
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale

(<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 11 février 2026  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)